



Arrêt

n° 284 842 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2012 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 17 mai 2016, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2017, la seconde partie requérante a été autorisée au séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au

registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2017 et prorogé jusqu'au 31 octobre 2019, sous la réserve expresse que « *Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdra son propre droit au séjour* ».

1.4. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt n° 221 469 du 21 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la seconde partie requérante et a retiré son titre de séjour. Par un arrêt n° 221 470 du 21 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 11 mars 2019, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 251 112 du 16 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 22 janvier 2021, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui leur a été notifiée le 1^{er} juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [Z.T.] est arrivé en Belgique en date du 05.10.2012, muni d'un passeport valable assorti d'un visa D pour une durée de 180 jours. Le requérant était autorisé au séjour dans le cadre de ses études. Quant à Madame [A.H.], elle serait arrivée en Belgique au plus tard le 11.03.2016, dépourvue de tout document. Tous les deux étaient couverts par une inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31.10.2018. Il est mis fin au séjour des requérants le 02.11.2018 accompagné d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis pour Monsieur et annexe 13 pour Madame), qui leur a été notifié respectivement le 15.11.2018 et le 12.12.2018. Cet ordre de quitter le territoire leur est reconfirmé le 05.06.2019.

Notons qu'ils ont prolongés indûment leur séjour au-delà de leur autorisation au séjour. En effet, les requérants introduisent le 13.03.2019 une demande de 9 Bis, mais le 30.07.2019 cette décision est déclarée irrecevable et l'ordre de quitter le territoire du 02.11.2018 est maintenu. La décision est notifiée aux requérants le 10.09.2019. L'ordre de quitter le territoire du 02.11.2018 leur est reconfirmé pour la troisième fois le 10.12.2019. Nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui leur ont été notifiés et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préférés introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent la durée de leur séjour (Monsieur est arrivé en 2012 en Belgique dans le cadre de ses études et Madame serait arrivée au plus tard en mars 2016) et leur intégration (attaches amicales et sociales, études et travail). Cette dernière est attestée par 9 témoignages de proches et 17 documents démontrant les formations suivies et les emplois exercés par les requérants alors qu'ils étaient en situation de séjour régulier. De plus, ils parlent couramment le français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soit un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés et ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution en raison de la vie privée et familiale dont ils jouissent sur le territoire avec leurs trois enfants nés en Belgique, [Y.] (11.03.2016), [K.] (17.04.2018) et [Z.] (01.08.2019) et avec lesquels ils cohabitent. Ils invoquent également le fait que leurs enfants n'ont jamais connu leur pays d'origine. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autre part, rajoutons que, le fait que les enfants soient nés en Belgique et n'aient connu que ce pays n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait qu'ils retourneraient au pays d'origine tandis que leurs enfants, [Y.], [Z.] et [K.] resteraient en Belgique serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce sens que les enfants ont besoin d'un hébergement stable auprès de leurs parents, où ils sont épanouis. D'autre part, ils affirment qu'un retour au pays d'origine avec leurs enfants serait tout aussi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné que ce retour créerait une interruption de la scolarité des enfants qui n'ont aucun lien avec le pays d'origine. Pour ces raisons, ils invoquent l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Notons que l'office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge ce qui serait contraire à la politique de l'unité familiale mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique Algérie. En ce qui concerne la scolarité de , [Y.], [Z.] et [K.], qui n'ont jamais connu d'autre enseignement que celui reçu en Belgique et qui fournissent des attestations de fréquentation scolaire, notons que le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces

*circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants après avoir bénéficié d'un séjour ont reçu plusieurs ordres de quitter le territoire (voir les deux premiers paragraphes) mais ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec leurs enfants. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. **CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014***

Les requérants souhaitent travailler. Les requérants apportent une copie des différentes formations, universitaires entre autres, qui leur permet de dire qu'ils contribueront au bien-être économique de la Belgique en exerçant une activité professionnelle. Plus spécifiquement, le requérant met ses qualifications professionnelles polyvalentes en exergue en apportant une copie des différents diplômes qu'il a acquis en Algérie et en Belgique. Les intéressés apportent également chacun une promesse d'embauche et des preuves d'emplois exercés par le passé sur le territoire. A cet effet, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, avec une promesse d'embauche mais non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent la pandémie due au Covid 19, ils déclarent qu'il leur est extrêmement difficile de retourner dans leur pays d'origine sans contrevenir aux divers arrêtés pris la Belgique pour endiguer la Covid-19 et en raison de l'interdiction de voyages non-essentiels et d'une fermeture des frontières vers l'extérieur de l'UE pour une durée inconnue. Cependant, les autorités algériennes ont entamé une réouverture partielle des frontières aériennes le 1^{er} juin 2021 et annoncé un nouveau programme de vols de et vers l'Algérie à partir d'avril 2022. Concrètement, la compagnie nationale Air Algérie et certaines compagnies étrangères sont autorisées à assurer des vols à destination et en partance d'une quinzaine de pays UE et hors UE. Pour la Belgique (Bruxelles), il s'agit de deux rotations par semaine (mercredi et vendredi). Notons que depuis le 20.03.22, toute personne présentant un pass vaccinal de moins de 9 mois ou un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures en cas de non-vaccination peut entrer sur le territoire algérien. En conséquence, cet élément invoqué ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les requérants disposent d'une assurance maladie en Belgique, qu'ils ne constituent donc pas un danger pour la santé publique et qu'ils n'aient jamais commis de délit ou de faute ; c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie, rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué et cité un extrait de l'arrêt n° 87.112 du 9 mai 2000 du Conseil d'Etat, les parties requérantes soutiennent que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation et de pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle au vu de la spécificité [de leur] dossier », affirmant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué.

En outre, elles estiment qu'au moment de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, la situation de pandémie était présente et ne leur permettait pas d'effectuer les démarches nécessaires au pays d'origine et que la partie défenderesse aurait dû se replacer au moment de l'introduction de la demande, à savoir en mars 2021, afin de décider s'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle ou non. Elles font valoir que c'était bien le cas étant donné que les frontières aériennes algériennes ont fait l'objet d'une réouverture en juin 2021, comme signalé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

2.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé certains éléments invoqués à l'appui de leur demande visée au point 1.7. du présent arrêt et rappelé la motivation de l'acte attaqué, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'examiner « la preuve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle de manière disproportionnée ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes allèguent que « puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour surtout dans la situation des requérants avec des enfants scolarisés et en bas-âge ».

Faisant ensuite référence à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « instruction du 19 juillet 2009 ») qui, selon elles, admettait la régularisation sur base d'un contrat de travail sous condition, elles estiment que, bien que celle-ci ait été annulée, « il est raisonnable de penser qu'elles donnent une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles » et que la partie défenderesse aurait, en adoptant ces instructions, « pointé du doigt ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis ».

Elles font ensuite valoir que, suite à la pandémie, leurs possibilités de travailler risquent d'être perdues définitivement suite à un éventuel départ dans le pays d'origine « pour un délai que l'Etat ne garantit pas dans le temps », qu'elles ont prouvé à suffisance que des possibilités de travail existent pour eux et que, dès lors, en estimant que la promesse d'embauche ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a méconnu « la *ratio legis* même de l'article 9bis ».

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence dans leurs vies privées en ce qu'il les prive, selon elles, d'avoir un emploi en Belgique. Elles ajoutent que la vie privée de leurs enfants n'y est pas abordée.

Soutenant ensuite que l'acte attaqué « ne révèle pas un examen individuel du cas et ne peut être tenue comme légalement et adéquatement [motivé] à partir du moment où [les parties requérantes] faisaient] état de la présence en Belgique de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique [...] » et que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique », elles estiment qu'en l'espèce, « il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale des requérants » et que leur présence en Belgique ne compromet pas la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique

du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Elles ajoutent que l'acte attaqué perd de vue que l'article 8 de la CEDH vise tant la vie familiale que privée, ce qui, selon elles, englobe le fait d'avoir un emploi, la formation scolaire ainsi que l'ancrage local durable qu'elles ont invoqués.

Exposant ensuite des considérations théoriques sur la notion de « circonstance exceptionnelle », elles font valoir que « constitue une telle circonstance le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir ».

Elles critiquent ensuite l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse affirme que « ni le fait de pouvoir travailler, ni la scolarisation des enfants, ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à la situation individuelle des requérants », qu'elle examine tous les éléments individuellement mais n'explique pas pour quel motif ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pris dans leurs ensemble et que, dès lors, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ni légalement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH et affecte leur vie privée sans justification objective et proportionnelle. Elles ajoutent que la motivation de l'acte attaqué est parfaitement stéréotypée et reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers et citent l'arrêt n° 87.112 du 9 mai 2000 du Conseil d'Etat.

Elles soutiennent ensuite que l'intégration constitue un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement de la régularisation et font, à cette fin, référence à l'instruction du 19 juillet 2009, faisant valoir qu'elles répondent aux critères listés dans celle-ci.

2.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à leur vie familiale soulevés dans leur demande de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt et estiment que l'acte attaqué est lacunaire en ce qu'il se contente, selon elles, de « constater qu'il n'y a pas de violation de la vie privée et [que] la convention relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable ».

Soutenant ensuite que la partie défenderesse « n'effectue pas la moindre balance des intérêts *in concreto* et reste en défaut d'expliquer en l'espèce, les raisons pour lesquelles l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer », « se borne à reprendre des considérations générales » et à citer des jurisprudences anciennes, elles font valoir que cette dernière commet une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas proportionnée et ne respecte dès lors pas les « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée ».

Elles estiment ensuite que le respect de leur vie privée et sociale doit être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH « qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré [sic] à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique ».

Citant par après l'arrêt *Emre c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») du 22 août 2008, elles soutiennent que la partie défenderesse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse des liens des requérants avec le pays d'origine et notamment concernant les jeunes enfants et la solidité de leurs liens avec la Belgique, et devait dès lors évaluer si un retour – même temporaire – dans ces conditions serait rendu « plus difficile ».

Les parties requérantes allèguent ensuite que la partie défenderesse a admis l'existence d'une vie privée et familiale puisqu'elle fait référence à leurs enfants et qu'elle devait dès lors examiner de manière rigoureuse le risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'application de l'article 8 de la CEDH, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et estiment qu'il convient d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive permettant de maintenir et développer une vie privée et familiale. Elles ajoutent que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de l'acte attaqué relatif à la vie privée et familiale sont insuffisants.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elles font valoir que leurs enfants ne connaissent pas leur pays d'origine, n'y ont aucun lien, ne parlent pas l'arabe et seront par conséquent dans l'impossibilité d'y comprendre les cours et qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision de refus que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale des requérants en Belgique ».

Elles concluent en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un « examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision querellée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH et le « principe prohibant l'arbitraire administratif ».

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits

faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, à savoir la longueur du séjour des parties requérantes, leur intégration, leur vie privée et familiale protégées par l'article 8 de la CEDH, la scolarité de leurs enfants en Belgique, l'intérêt supérieur de leurs enfants, leurs perspectives professionnelles, les difficultés à rentrer au pays d'origine en raison de la pandémie de COVID-19 et le fait qu'ils disposent d'une assurance maladie en Belgique et qu'ils n'aient jamais commis de délit ou de fraude. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant notamment que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation et de pouvoir justifier d'une circonstance exceptionnelle au vu de la spécificité du dossier des requérants », sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Sur la première branche, en ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de la crise sanitaire du COVID-19 au moment de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, le Conseil rappelle que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) (le Conseil souligne). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la situation sanitaire en Algérie au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En outre, les parties requérantes restent en défaut de contester l'évolution positive de la situation sanitaire constatée par la partie défenderesse dans sa motivation.

Dès lors, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.4.1. Sur la deuxième branche, quant aux perspectives professionnelles des parties requérantes, étayées par des promesses d'embauches déposées au dossier administratif, dès lors que ces dernières ne contestent pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elles n'ont pas intérêt à leur grief, cet élément ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes dans leurs demandes.

3.4.2. Pour le surplus, en ce que les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse méconnaît « la volonté du législateur ressortissant des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois », le Conseil observe que les parties requérantes ne prétendent pas être en possession d'un permis de travail. Ne fut-ce que pour cette raison, les parties requérantes ne peuvent donc se prévaloir d'une quelconque méconnaissance, en l'espèce, de la volonté du législateur.

3.4.3. En outre, s'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle les parties requérantes font référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères

de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt à ce que l'acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande des parties requérantes sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans l'acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5.1. Sur la troisième et la quatrième branche, examinées conjointement, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à leur vie privée et familiale invoqués par les parties requérantes, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération leur vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004)* », que « *l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat*

arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) », et en précisant que « [...] en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) ».

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.5.2. En outre, en ce que les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence dans leurs vies privées en ce qu'il les prive d'avoir un emploi en Belgique, elles ne peuvent être suivies, l'ingérence invoquée découlant de la carence des parties requérantes à remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour- dont un permis de travail- et non de l'acte attaqué.

3.5.3. Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné tous les éléments individuellement mais de ne pas avoir expliqué pour quels motifs ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle pris dans leur ensemble, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, si bien que ce grief n'est pas établi.

3.5.4. D'autre part, en ce que les parties requérantes se fondent sur l'instruction du 19 juillet 2009 afin de faire valoir que « l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation », le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé et renvoie pour le surplus au point 3.4.3. du présent arrêt.

3.5.5. Quant au motif relatif à la scolarité des enfants des parties requérantes, le Conseil rappelle tout d'abord que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). Le Conseil constate en outre que les parties requérantes n'ont pas fait état, dans leur demande d'autorisation de séjour, d'obstacles particuliers à la poursuite de la scolarité de leurs enfants en Algérie, comme par exemple le suivi d'une enseignement spécialisé.

Tout au plus, les parties requérantes ont invoqué dans leur demande que leurs « trois enfants sont nés en Belgique, à Louvain, et n'ont aucun lien avec le pays d'origine » et que « les enfants n'ont aucun lien avec leur pays d'origine à ce jour et ne connaissent en réalité que la Belgique ». En ce qui concerne le fait que leurs enfants ne parlent pas la langue de leur pays d'origine et qu'ils seraient dans l'impossibilité de comprendre les cours d'enseignement en arabe, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué, d'autant plus qu'il n'est nullement étayé par des pièces concrètes.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT